

ANNEXE K

TÉMOIGNAGE DES INDICATEURS EN PRISON

Criminal Section

TÉMOIGNAGE DES INDICATEURS EN PRISON

I. Introduction

La justice pénale offre à l'État des moyens particulièrement puissants d'immixtion dans la vie des particuliers. Une condamnation pénale entraîne en effet, aussi bien au niveau de la liberté qu'au plan de la réputation, de lourdes conséquences pour le prévenu et c'est pourquoi notre système judiciaire fait tout pour éviter qu'une condamnation pénale vienne frapper un innocent. Malgré les précautions prises pour éviter les erreurs judiciaires, on n'est pas parvenu à les écarter entièrement, ainsi que permettent d'ailleurs de le constater un certain nombre d'affaires récentes. Dans les conclusions de son rapport d'enquête sur la condamnation injustifiée de Guy Paul Morin¹, l'honorable Fred Kaufman précise que:

...ce sont des problèmes systémiques ainsi que les lacunes de certaines personnes qui sont à l'origine de la condamnation de M. Morin. La présence des mêmes problèmes systémiques dans des condamnations injustifiées prononcées à travers le monde ne relève pas du hasard. Ce sont ces problèmes systémiques qu'il faudra régler dans l'avenir².

Le présent document porte sur le problème que pose le témoignage des codétenus dénonciateurs, question qui s'est révélée être une des causes des erreurs judiciaires, aussi bien au Canada que dans d'autres pays de *common law*³. Cette question a fait l'objet, en Australie⁴ et à Los Angeles (Californie)⁵ d'enquêtes approfondies qui ont dans les deux cas entraîné des modifications de la loi et de la politique applicables. Au Canada, on n'a pas consacré une enquête complète à cette seule question, mais on y voit tout de même un facteur ayant contribué à plusieurs erreurs judiciaires. Ici, l'examen le plus approfondie de cette question a été mené dans le cadre de l'*Enquête sur l'affaire Morin*, en Ontario. Le rôle des codétenus dénonciateurs est également une des questions qui seront examinées dans le cadre de l'enquête qui vient d'être ouverte au sujet de la condamnation injustifiée de Thomas Sophonow au Manitoba⁶.

Nous examinerons, dans les pages qui suivent, les questions que soulève le recours au témoignage des codétenus dénonciateurs, ainsi que les solutions qui peuvent être envisagées aussi bien du point de vue juridique qu'au plan administratif.

¹ *Rapport de la Commission sur les poursuites intentées contre Guy Paul Morin* (Toronto: Ministère du Procureur général de l'Ontario, 1998) [ci-après dénommée *Enquête sur l'affaire Morin*].

² *Ibid.*, « Conclusions »

³ Notons que le témoignage d'un dénonciateur n'est pas l'unique facteur ayant contribué à la condamnation de M. Morin, et que l'enquête menée sur cette question par les autorités australiennes (*infra* note 4) n'a relevé aucun élément permettant d'affirmer que le recours à de tels témoignages ait, en Australie, entraîné des condamnations injustifiées.

⁴ *Report on the Investigation Into the Use of Informers* (Sydney: Independent Commission Against Corruption, 1993) [ci-après désigné sous la forme *Commission d'enquête australienne*].

⁵ *Report of the 1989-1990 Los Angeles Grand Jury: Investigation of the Involvement of Jail House Informants in the Criminal Justice System in Los Angeles County*, 26 juin 1990 [ci-après désigné sous la forme *Commission d'enquête de Los Angeles*].

⁶ Thomas Sophonow a été reconnu coupable du meurtre de Barbara Stoppel survenu en 1981. Après quatre années de prison et trois procès, M. Sophonow a été, en 1985, acquitté par la Cour d'appel du Manitoba. En 2000, la police annonça détenir un nouveau suspect et présenta ses excuses à M. Sophonow. L'enquête, présidée par l'ancien juge de la Cour suprême Peter Cory, se prononcera sur l'indemnité qu'il conviendrait de verser à M. Sophonow et à sa famille et se penchera en outre sur les causes de cette erreur judiciaire. Le témoignage d'un codétenu dénonciateur est un des facteurs qui aurait contribué à cette condamnation. La commission d'enquête devrait remettre son rapport à l'automne.

II. Les codétenus dénonciateurs

Par « codévenu dénonciateur »⁷ on entend en l'occurrence une personne qui:

- i) se trouve en détention en même temps que le prévenu;
- ii) n'est ni un complice du prévenu ni un témoin oculaire de l'infraction en cause;
- iii) qui prend de sa propre initiative contact avec les autorités, portant à leur attention des renseignements incriminants, censés avoir été obtenus à l'occasion de contacts avec le prévenu au cours de leur période d'incarcération commune.

On n'entend pas par ce terme quelqu'un que les autorités auraient intentionnellement placé auprès du prévenu, afin précisément de recueillir des éléments de preuve. Cette expression ne comprend pas non plus un indicateur qui fournit des renseignements uniquement destinés à faciliter une enquête policière (i.e. ne sera pas utilisé comme évidence devant le tribunal).

L'honorable Fred Kaufman, dans son rapport rendu à l'issue de l'*Enquête sur l'affaire Morin*, explique que le témoignage des codétenus dénonciateurs est naturellement sujet à caution⁸:

Les dénonciateurs sous garde sont presque toujours motivés par leur intérêt personnel. Ils ont peu ou pas de respect pour la vérité ou pour le caractère sacré de leur serment ou de leur témoignage. Ils peuvent donc mentir ou dire la vérité, strictement selon leur intérêt personnel tel qu'ils le perçoivent. Il est souvent facile d'alléguer avoir recueilli une confession en milieu carcéral et difficile, voire impossible, de démontrer...

La preuve déposée devant la Commission démontre le manque de fiabilité inhérent aux témoignages des dénonciateurs sous garde, leur rôle dans des erreurs judiciaires et le risque considérable que le jury ne tienne pas pleinement compte des dangers que comportent ces témoignages. À mon avis, le droit actuel a évolué au point où une mise en garde est pratiquement obligatoire dans les affaires où le témoignage d'un dénonciateur sous garde est contesté.

Les craintes qu'inspire la fiabilité du témoignage des codétenus dénonciateurs sont confirmées par les observations du juge Binnie dans l'affaire *R. c. Brooks*⁹:

... l'expression « informateur dans un établissement de détention » (« dénonciateur sous garde » dans le rapport Kaufman) englobe un certain nombre de facteurs très pertinents en ce qui concerne la nécessité de faire preuve de circonspection, dont le fait que l'informateur dans un établissement de détention est déjà assujéti à l'autorité de l'État, qu'il cherche à améliorer son sort dans un milieu carcéral où le pouvoir de négociation est par ailleurs difficile à obtenir et qu'il a souvent des antécédents criminels.

⁷ Cette définition est basée sur celle initialement utilisée dans l'enquête de LA, approuvée par l'enquête de Morin et incorporée à un certain nombre de politiques de poursuite.

⁸ *Supra*, note 1.

⁹ [2000] 1 R.C.S. 237, 141 C.C.C. (3d) 321.

Les craintes à cet égard ne sont pas propres au Canada, mais se sont manifestées dans d'autres pays de *common law*. Ainsi, dans l'affaire *R. v. Pollit*, le juge McHugh s'en explique en ces termes¹⁰ :

[Traduction]

Le témoignage d'un dénonciateur lui-même détenu peut être véridique. Mais, hormis certaines personnes en détention provisoire, la source d'un tel témoignage est toujours suspecte. Tous les récits de l'univers carcéral convergent pour dire que sous un vernis d'ordre dû au régime disciplinaire, on trouve un monde brutal où règnent la peur et les risques de voir surgir à tout moment une violence souvent irrationnelle, et où les normes de conduite habituelles et les valeurs telles que la vérité et le respect des droits d'autrui n'ont pas cours. Il n'est donc pas surprenant que, dans le contexte d'un tel environnement, certains détenus éprouvent pour les droits et les sentiments d'autrui une telle indifférence qu'ils n'hésiteront pas à accuser fausement certains de leurs codétenus et à leur imputer à tort des comportements criminels s'ils pensent que de telles accusations sont susceptibles de leur procurer quelque avantage.

Mais, en plus de la véracité douteuse du témoignage des codétenus dénonciateurs, on craint également que de tels dénonciateurs parviennent à convaincre un jury de la véracité de leurs dires. Sur ce point, la *Commission d'enquête australienne* se prononce en ces termes¹¹ :

[Traduction]

Il est en outre extrêmement difficile de réfuter le témoignage d'un dénonciateur qui est en même temps un détenu. Souvent, ce genre de témoin est un menteur habile, connaissant bien les rouages du système pénal et de sa procédure, assez rusé pour faire bonne impression aussi bien pendant son témoignage que lors du contre-interrogatoire. À l'issue de son contre-interrogatoire, le jury risque fort d'en avoir retiré une bonne impression, estimant crédible le témoignage de cette personne qui n'a pas été ébranlée au cours d'un contre-interrogatoire « poussé ». Les risques soulevés par le recours au témoignage d'un dénonciateur qui est en même temps un détenu tiennent donc non seulement à l'apparente vraisemblance des ses dires mais à la personnalité même du témoin.

Certes, le débat contradictoire offre un certain nombre de garanties qui, dans la plupart des cas, permettent d'assurer l'équité de la procédure et d'éviter, donc, les erreurs judiciaires, l'expérience d'un certain nombre de cas a montré que le témoignage des codétenus dénonciateurs, surtout si on l'envisage avec un faisceau d'autres facteurs systémiques, pose indéniablement un risque pour l'administration de la justice. Il convient d'examiner les mesures qui permettraient d'atténuer ce danger.

¹⁰ *Pollit v. The Queen* (1992), 174 C.L.R. 558 (H.C. Australie), à la p. 637.

¹¹ *Supra*, note 4.

III. Les leçons tirées de l'étranger

a/Californie

En automne 1988, Leslie White, codétenu dénonciateur, qui, dans plusieurs dossiers, sur une période de dix ans, se fit connaître et démontra devant la presse et les autorités publiques qu'il était parfaitement capable de fabriquer, de manière convaincante, les soi-disant aveux d'un codétenu qui serait ainsi censé reconnaître avoir commis un meurtre. White a montré qu'il en était capable sans même avoir le moindre contact avec la personne censée avoir avoué un crime. White a expliqué comment il parvenait à recueillir des renseignements auprès des autorités en se faisant passer pour un policier, un procureur ou un avocat de la défense. White et d'autres dénonciateurs affirmaient avoir donné de faux témoignages dans plusieurs affaires afin de se procurer des avantages ou un traitement de faveur.

Les révélations de M. White déclenchèrent l'étude la plus approfondie du problème des codétenus dénonciateurs jamais entreprise. Le grand jury du comté de Los Angeles se pencha sur les dossiers jugés entre janvier 1979 et octobre 1988. L'estimation du nombre d'affaires qui auraient, au cours de cette période, eu recours aux témoignages de codétenus dénonciateurs va de 153 (selon les procureurs) à 250 (selon les avocats de la défense). La tâche du grand jury n'était pas de se pencher sur les dossiers individuels mais, plutôt, de mener une enquête générale sur les faiblesses du système et la manière d'améliorer celui-ci¹².

L'*Enquête de Los Angeles* parvint à deux conclusions d'ordre général¹³ :

1. Les services du procureur du comté de Los Angeles ont failli aux responsabilités éthiques qui incombent au poursuivant ayant délibérément et en connaissance de cause refusé de prendre les mesures nécessaires pour limiter le recours abusif aux témoignages des codétenus dénonciateurs.
2. Les services du shérif du comté de Los Angeles n'ont pas, comme ils avaient le devoir de le faire, mis en place les procédures qui auraient permis de limiter les abus au niveau du placement des détenus, abus qui ont, comme il était prévisible, facilité les fausses dénonciations d'aveux.

Le grand jury a adressé les recommandations suivantes à l'égard des procureurs¹⁴ :

1. Le Bureau du procureur de district devrait tenir un fichier central contenant tous les renseignements pertinents au sujet des dénonciateurs. À tout le moins, le fichier devrait indiquer le nombre de fois que le dénonciateur a témoigné ou a offert des renseignements par le passé et tous les avantages qu'il a pu en retirer.
2. Il faudrait avoir un dossier complet de toutes les mesures favorables prises au nom d'un dénonciateur, y compris des copies de toutes les lettres pertinentes rédigées. Ces renseignements devraient être contenus dans un répertoire central.

¹² *Enquête de Los Angeles, supra*, note 5.

¹³ *Supra*, note 4, à la p. 35.

¹⁴ *Enquête sur l'affaire Morin*, note 1.

3. Aucun avantage ne devrait être accordé à un dénonciateur, qui n'est pas dans la déclaration écrite exigée par l'article 1127a du Code criminel, sauf si le tribunal en décide autrement.
4. Le procureur de district devrait exercer plus souvent des poursuites contre les codétenus dénonciateurs qui se sont parjurés ou ont commis d'autres crimes du même genre.
5. Le Bureau du procureur de district devrait organiser régulièrement des séances de formation à l'intention des procureurs au sujet de leurs responsabilités professionnelles particulières.

Avant même que le grand jury ne rende son rapport, des mesures correctives ont été prises aussi bien au niveau législatif qu'au niveau procédural.

En septembre 1989, soit un peu moins de 12 mois après que Leslie White eut attiré l'attention du public sur la question, le code pénal de la Californie a été modifié. Les articles du code pénal concernant les codétenus dénonciateurs sont intégralement reproduits à l'annexe A.

Selon les modifications législatives adoptées, un « codétenu dénonciateur » est une personne dont le témoignage se fonde sur des déclarations que le prévenu est censé avoir faites alors que le prévenu et le dénonciateur étaient détenus dans un établissement correctionnel. Cette définition exclut donc les coprévenus, les témoins oculaires ou auriculaires, les complices et les complices des complots. Selon les nouvelles dispositions législatives, lors d'un procès ou d'une instance faisant appel au témoignage d'un codétenu dénonciateur, le tribunal doit prévenir le jury que le témoignage en question doit être considéré comme peu fiable. À cet égard, un tribunal ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire et un tel avertissement s'impose dans tous les cas. La loi impose également au poursuivant l'obligation de divulguer à l'audience toute contrepartie consentie au prévenu en raison de son témoignage. Ainsi, le procureur doit informer la victime de l'infraction qui a valu au dénonciateur de se retrouver en prison, de l'avantage consenti à ce dénonciateur. Et enfin, aucune contrepartie financière versée à un codétenu dénonciateur en échange de son témoignage ne doit dépasser cinquante dollars¹⁵.

Avant que ne soient adoptées ces modifications législatives, et dans le mois suivant les révélations de M. White, des changements furent apportés par les services du procureur de district du comté de Los Angeles aux politiques régissant la manière dont les procureurs doivent se comporter à l'égard de codétenus dénonciateurs. Selon les modifications introduites, les procureurs ne doivent recourir au témoignage de codétenus dénonciateurs qu'en dernier ressort et doivent en outre instaurer des procédures leur permettant d'évaluer la véracité des déclarations faites par un codétenu dénonciateur. La plupart de ces mesures se retrouvent dans les recommandations formulées à l'issue de l'*Enquête sur l'affaire Morin*, ainsi que dans les pratiques exemplaires exposées dans la partie V du présent document de travail.

¹⁵ Voir l'annexe A pour les dispositions pertinentes du code pénal de la Californie.

Il fut également décidé de constituer un fichier des dénonciateurs, afin de conserver la trace de tous les cas où on y avait recours, et de tenter d'évaluer l'exactitude des renseignements qu'ils fournissaient. Au lieu de se contenter de constituer un fichier pour l'avenir, les services du procureur de district ont pris la décision extraordinaire de procéder à l'examen de tous les dossiers de la décennie précédente et de constituer un répertoire rétroactif remontant à janvier 1979. Pour ce faire, ils ont étudié tous les dossiers se trouvant dans leurs archives et interviewé les procureurs et les avocats de la défense afin de recueillir les renseignements nécessaires.

b/Australie

Constituée en 1989, la commission indépendante de lutte contre la corruption est un organisme public habilité, par une loi australienne, à examiner l'action du gouvernement afin d'exposer et de prévenir la corruption. La Commission a reçu diverses plaintes alléguant des écarts de conduite au sein de l'appareil de la justice pénale lors du recours à des codétenus dénonciateurs après que furent rendues publiques plusieurs affaires dans lesquelles des dénonciateurs avaient obtenu des avantages importants en contrepartie de leur témoignage. La Commission s'est également vu demander, par le directeur général des services correctionnels, d'ouvrir une enquête. Les auditions organisées dans le cadre de cette enquête ont eu lieu dans la seconde moitié de 1991 et le début de 1992.

S'inspirant des leçons apprises dans le cadre de la *Commission d'enquête de Los Angeles*, la Commission formula des recommandations qui entraînent des changements au niveau de la loi et des politiques applicables.

Au plan des politiques, la Commission réclama la création d'un fichier des dénonciateurs, la divulgation de toutes les circonstances entourant l'accord dans le cadre desquelles un dénonciateur s'engage à fournir un témoignage, et des mesures de contrôle concernant les modalités des récompenses accordées aux dénonciateurs.

Comme à Los Angeles, la commission australienne estima qu'il convenait d'évaluer avec prudence le témoignage des codétenus dénonciateurs et, comme en Californie, le gouvernement adopta des modifications législatives au sujet des instructions que les tribunaux doivent donner aux jurys concernant de tels témoignages. Contrairement aux changements apportés au code pénal de Californie, cependant, les modifications apportées au *Evidence Act* de l'Australie n'imposent pas au juge l'obligation de réciter textuellement au jury un avertissement spécifique inscrit dans la loi. En outre, à moins qu'une des parties ne formule une demande précise en ce sens, il appartient au juge de première instance d'apprécier l'opportunité de donner au jury un tel avertissement touchant la fiabilité du témoignage du dénonciateur. Le texte des nouvelles dispositions législatives australiennes se trouve à l'annexe B.

IV. L'expérience du Canada en ce domaine

L'Enquête sur l'affaire Morin

Guy Paul Morin a été accusé du meurtre, en 1983, de Christine Jessop, une petite voisine de neuf ans. Il fut acquitté, après procès, en 1986. La Cour d'appel de l'Ontario ordonna la tenue d'un nouveau procès, l'arrêt de la Cour étant confirmée par la Cour suprême du Canada. Le second procès eut lieu, et M. Morin fut reconnu coupable de meurtre au premier degré. La défense fit appel et, en 1995, M. Morin fut acquitté en raison de nouvelles preuves produites conjointement par le ministère public et par la défense.

Le 26 juin 1996, le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario ordonna la tenue d'une enquête publique sur les événements ayant abouti à la condamnation injustifiée de M. Morin. La Commission fut chargée d'enquêter sur la manière dont l'enquête de police sur le meurtre en question avait été menée ainsi que sur l'action pénale exercée à l'encontre de M. Morin. Le 10 février 1997, commençaient des audiences publiques qui durèrent 146 jours, au cours desquelles furent entendus 120 témoins et produits plus de 100 000 pages de documents.

Au niveau des procédures engagées à l'encontre de M. Morin, la Commission s'est notamment penchée sur le témoignage de deux codétenus dénonciateurs, tous deux prétendant avoir entendu, alors qu'ils étaient tous détenus, M. Morin avouer son crime.

La Commission a pour sa part estimé que:

Les dénonciateurs étaient motivés par leur intérêt personnel et étaient libres de toute moralité. Par conséquent, ils pouvaient aussi bien mentir que dire la vérité, selon ce qu'ils croyaient être leur intérêt personnel. Leur allégation selon laquelle Guy Paul Morin s'était confié à May était facile à faire, mais difficile à réfuter. Considérés ensemble, ces faits constituaient une recette toute faite menant à la catastrophe. La preuve systémique provenant du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Australie et des États-Unis établissait que les périls liés au recours aux dénonciateurs sous garde n'étaient pas propres à l'affaire Morin. De fait, les faux témoignages rendus par les dénonciateurs pour favoriser leurs intérêts personnels pourraient vraisemblablement expliquer, à tout le moins en partie, certaines erreurs judiciaires survenues dans le monde entier¹⁶.

Sur la question des codétenus dénonciateurs, la Commission a formulé 34 recommandations reproduites à l'annexe C. Plusieurs de ces recommandations sont reprises dans les pratiques exemplaires exposées ci-dessous. Les recommandations qui n'ont pas été reprises, ou dont la mise en œuvre exigerait des changements systémiques plus poussés, font l'objet des questions à débattre exposées à la partie VI.

V. La gestion des risques: les pratiques exemplaires

Bien que, en dernière analyse, l'évaluation de la preuve et de la crédibilité incombe au juge des faits, il appartient aux procureurs de la Couronne de veiller à ce que les preuves étayant leurs dossiers aient fait au préalable l'objet d'un examen minutieux. Un examen des recommandations formulées dans le cadre de l'*Enquête sur l'affaire Morin*, des politiques provinciales élaborées au vu des résultats de cette enquête¹⁷ et des résultats obtenus à Los Angeles et en Australie ont permis de cerner un certain nombre de pratiques exemplaires

¹⁶ *Supra*, note 1. Notons que l'allusion faite à la Grande-Bretagne concerne plusieurs cas notoires d'erreurs judiciaires constatées dans ce pays. Bien qu'une commission royale ait été créée en 1991 afin d'étudier la justice pénale britannique, cette commission n'a pas cherché à approfondir la question des codétenus dénonciateurs. Les recommandations formulées par la commission royale ont mené à la création, en 1997, de la commission d'examen des affaires criminelles, organisme indépendant ayant pour mission d'enquêter en permanence sur les cas où un prévenu aurait été condamné à tort (Report of The Royal Commission on Criminal Justice: Londres, juillet 1993).

¹⁷ L'examen a porté sur les directives formulées en ce domaine par la Couronne en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec.

permettant de réduire les risques que comporte pour l'administration de la justice le recours au témoignage de codétenus dénonciateurs. Voici un résumé de ces pratiques exemplaires. Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive ou d'un énoncé définitif des mesures qu'il y aurait lieu de prendre ou au contraire d'écarter. Ce résumé se veut simplement l'amorce d'une réflexion sur la question.

- 1) On ne devrait recourir qu'en dernier ressort au témoignage de codétenus dénonciateurs, ce genre de témoignage devant à chaque fois faire l'objet d'un examen minutieux avant qu'il ne soit décidé si, dans un cas donné, il est dans l'intérêt public de retenir un tel témoignage.
- 2) Il y a lieu de confirmer tout renseignement fourni par un dénonciateur en demandant à la police de faire enquête et de se pencher notamment sur:
 - a. des preuves indépendantes qui confirment ou réfutent les renseignements fournis;
 - b. la mesure dans laquelle les renseignements en question contiennent effectivement des détails dont seul aurait pu avoir connaissance l'auteur de l'infraction;
 - c. la mesure dans laquelle le dénonciateur a pu avoir accès à des sources d'information lui procurant des détails concernant le comportement prétendu de l'accusé;
 - d. l'état d'esprit du dénonciateur;
 - e. la mesure dans laquelle le dénonciateur a proposé dans le passé des renseignements analogues.
- 3) Les dénonciateurs devraient être incités à demander conseil à un avocat au moment même où ils proposent de fournir certains renseignements.
- 4) Les communications et négociations avec le dénonciateur devraient se faire par l'intermédiaire d'un avocat et devraient être menées par un procureur ne jouant aucun rôle dans les poursuites exercées contre le prévenu ou contre le dénonciateur.
- 5) La question de savoir s'il convient, dans un cas précis, de retenir le témoignage d'un codétenu dénonciateur devrait être confiée à un comité de procureurs chevronnés ne jouant aucun rôle dans le dossier en question.
- 6) Lorsqu'il est décidé de retenir effectivement le témoignage d'un codétenu dénonciateur, il convient de conclure par écrit un accord spécifiant toute contrepartie éventuelle. Cet accord devra être divulgué à la défense et produit en preuve en moment du témoignage.
- 7) En aucun cas la contrepartie proposée ne doit dépendre d'une éventuelle déclaration de culpabilité.

- 8) La contrepartie éventuelle ne doit en aucun cas être liée aux infractions qui pourraient être imputées au dénonciateur à l'avenir.
- 9) La victime de l'infraction ayant entraîné la détention du dénonciateur doit être informée de toute contrepartie accordée au dénonciateur en échange de son témoignage.
- 10) La décision de retenir le témoignage d'un codétenu dénonciateur devra être revue si ce dénonciateur commet une nouvelle infraction avant de rendre son témoignage.
- 11) Il y aurait lieu de constituer un fichier dans lequel seraient consignées les circonstances de tout recours à des dénonciateurs, le détail de la contrepartie offerte et du témoignage rendu.
- 12) Tout dénonciateur qui fait un faux témoignage devrait être poursuivi.

VI. Questions à débattre¹⁸

À des degrés divers, politiques de poursuite à travers le pays ont repris les recommandations de *L'Enquête sur l'affaire Morin* concernant la manière dont les procureurs de la Couronne et la police devraient traiter des codétenus dénonciateurs. On constate certaines différences au niveau des politiques provinciales en ce domaine et plusieurs des recommandations formulées exigeraient, en outre, des modifications législatives.

Les questions suivantes doivent alimenter la discussion sur les divers changements qu'il conviendrait d'apporter au traitement accordé par les procureurs et les tribunaux aux codétenus dénonciateurs.

1. Devrait-on prévoir une mise en garde obligatoire?

À l'issue de son enquête sur le recours aux codétenus dénonciateurs, l'Australie a modifié les dispositions de son *Evidence Act*, le juge du procès devant dorénavant, à la demande de la défense ou du poursuivant, prévenir le jury que le témoignage d'un codétenu dénonciateur pourrait ne pas être fiable. La Californie, elle, a ajouté à sa législation une disposition rendant un tel avertissement obligatoire dans tous les cas où est produit un tel témoignage. *L'Enquête sur l'affaire Morin* n'a pas recommandé de rendre un tel avertissement obligatoire dans tous les cas, se contentant de recommander que le juge du procès, à chaque fois qu'est rendu à l'audience le témoignage d'un codétenu dénonciateur¹⁹, faire une mise en garde plus formelle que ne le veut la norme dégagée dans l'arrêt *Vetrovec*²⁰.

Il appartient actuellement au juge du procès, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de prévenir le jury que le témoignage d'un témoin peut ne pas être fiable, conformément à la mise en garde dont il est fait état dans l'arrêt *Vetrovec*. Dans l'arrêt *Vetrovec*, le juge Dickson a estimé que le juge du procès peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, prévenir de

¹⁸ Les questions suivantes sont tirées des sources citées dans ce document et s'alignent également sur les solutions proposées par Christopher Sherrin dans son article « Jailhouse Informants in the Canadian Criminal Justice System, Part II: Options for Reform » [1997] 40 C.L.Q. 157. Cet article a été cité par le juge Kaufman dans le rapport de l'*Enquête sur l'affaire Morin*, ainsi que par la Cour suprême du Canada dans son arrêt *R. c. Brooks*.

¹⁹ *Supra*, note 1, recommandation n° 67.

²⁰ *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811, 67 C.C.C. (2d) 1 (C.S.C.).

manière claire et précise le jury que le témoignage de certains témoins est « douteux ». Le juge Dickson a souligné que le juge du procès a, sur ce point, une obligation précise de faire une telle mise en garde et qu'il convient en ce domaine d'en appeler au bon sens plutôt qu'à un « formalisme aveugle et vide de sens »²¹.

Dans l'arrêt *R. c. Brooks*²², la Cour suprême du Canada a eu à nouveau l'occasion de se pencher sur la mise en garde concernant le témoignage d'un codétenu dénonciateur, telle que prévue dans l'arrêt *Vetrovec*. La Cour était divisée (quatre juges contre trois) sur la question de savoir si l'absence de mise en garde au jury concernant le témoignage d'un codétenu dénonciateur devait entraîner l'annulation de la déclaration de culpabilité d'une personne accusée de meurtre au premier degré. Si la Cour, à la majorité, a jugé qu'il y avait lieu de confirmer la condamnation, trois juges des quatre de cette majorité seulement ont convenu que c'est à bon droit que le juge du procès n'avait pas fait de mise en garde au jury concernant le témoignage d'un codétenu dénonciateur. Le quatrième membre de la majorité, le juge Binnie, estimait effectivement qu'il y avait lieu, au regard de l'ensemble des preuves, de confirmer la condamnation, s'alignant cependant sur la minorité pour dire que c'est à tort que le juge du procès n'avait pas fait, à l'égard du témoignage du codétenu dénonciateur, l'avertissement de l'arrêt *Vetrovec*.

2. Quel niveau de corroboration devrait-on exiger?

Les règles de preuve pourraient être modifiées afin d'exiger la confirmation du témoignage d'un codétenu dénonciateur par des preuves indépendantes. Se posent alors les questions de savoir quelle forme que devrait revêtir cette confirmation et si la corroboration d'un autre dénonciateur suffirait à cet égard.

Selon l'*Enquête sur l'affaire Morin*²³:

La loi ne devrait pas interdire tout témoignage de dénonciateurs sous garde ni exiger la corroboration de tels témoignages. Le pouvoir discrétionnaire de la poursuite de présenter de tels éléments de preuve devrait être maintenu, mais rigoureusement réglementé. La présence ou l'absence d'éléments de preuve confirmatifs devrait peser lourd dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

3. Devrait-on restreindre les moyens par lesquels les dénonciateurs peuvent se procurer des renseignements?

Contrairement aux agents des forces de l'ordre, les dénonciateurs ne sont actuellement soumis à aucune restriction au regard des moyens utilisés pour obtenir d'un prévenu des aveux ou d'autres renseignements. Des limites précises pourraient être apportées sur la manière dont ces dénonciateurs obtiennent de tels renseignements.

²¹ *Supra*, note 19, à la p. 823.

²² *Supra*, note 9.

²³ *Ibid.*, à la p. 623.

Une seconde solution consisterait à considérer les codétenus dénonciateurs comme des « représentants de l'État », ce qui aurait pour effet de leur imposer les mêmes limites qu'aux personnes délibérément placées pour recueillir des renseignements auprès d'un prévenu²⁴.

Une troisième solution serait d'établir une présomption simple selon laquelle le codétenu dénonciateur agit en tant que représentant de l'État²⁵.

Au niveau de sa recommandation n° 69, la *Commission d'enquête sur l'affaire Morin* estime que:

Lorsqu'un dénonciateur sous garde sollicite activement une présumée déclaration d'un accusé dans l'espoir de s'offrir ensuite comme témoin en retour d'avantages, on devrait le traiter comme un représentant de l'État.

4. Le juge du procès devrait-il pouvoir exclure tout témoignage peu fiable?

Cela permettrait au juge du procès, sur requête préliminaire, d'exclure tout témoignage qui, à son avis, est essentiellement peu digne de confiance et susceptible de se voir accorder un poids démesuré par le jury. Cela conférerait au juge, avant même le début du procès un pouvoir d'appréciation qui semblerait plutôt appartenir au jury. La Cour d'appel de l'Ontario a d'ailleurs jugé que le caractère manifestement non fiable d'un témoignage ne permet pas à lui seul de le soustraire à l'examen du jury²⁶.

Dans sa recommandation n° 59, le rapport de *l'Enquête sur l'affaire Morin* estime que:

On devrait étudier la possibilité d'adopter une modification à la loi portant que le témoignage d'un dénonciateur sous garde relativement aux déclarations de l'accusé est réputé être inadmissible à la demande de la poursuite, à moins que le juge de première instance soit convaincu que le témoignage est fiable, compte tenu de toutes les circonstances.

5. Conviendrait-il d'élaborer des politiques régissant l'action du ministère public dans tous les ressorts, sur l'ensemble du territoire?

Dans de nombreux ressorts, des politiques limitant la possibilité pour les procureurs de la Couronne de recourir à des codétenus dénonciateurs ont été adoptées. Bien que ces politiques comportent de nombreux aspects similaires, on constate entre elles des différences de degré de surveillance et de contrôle. Précisons que dans plusieurs ressorts, on a adopté aucune politique en ce domaine.

²⁴*R. c. Broyles* (1991), 68 C.C.C. (3d) 308 (C.S.C.). La Cour a estimé que pour savoir si un dénonciateur doit être considéré comme « un représentant de l'État », il faut se demander si « l'échange entre l'accusé et l'indicateur aurait-il eu lieu, de la même façon et sous la même forme, n'eût été l'intervention de l'État ou de ses représentants. »

²⁵ Clifford S. Zimmerman, « Toward a New Vision of Informants: A History of Abuses and Suggestions for Reform » 22 HCLQ 81.

²⁶ *R. v. Buric* (1996), 106 C.C.C. (3d), 97.

6. Y aurait-il lieu de constituer un fichier national des dénonciateurs?

Les fichiers distincts permettent, certes, aux procureurs du poursuivant et aux avocats de la défense, d'évaluer le témoignage d'un codétenu dénonciateur qui, au sein d'un même ressort, a déjà, à d'autres reprises, fait de tels témoignages. Mais les dénonciateurs peuvent se déplacer d'une province à l'autre; c'est là une grande faiblesse du système des fichiers.

Dans sa recommandation n° 57, le rapport de l'*Enquête sur l'affaire Morin* fait valoir que:

Le gouvernement de l'Ontario devrait proposer ses bons offices afin de promouvoir l'établissement d'un registre national des dénonciateurs sous garde.

7. Devrait-on poser certaines limites aux contreparties consenties à un dénonciateur à titre d'incitation?

Étant donné l'hypothèse voulant que les codétenus dénonciateurs soient parfois portés à fabriquer de faux témoignages pour se procurer un avantage personnel, conviendrait-il de limiter, par une modification des politiques en vigueur ou de la législation applicable, les récompenses pouvant leur être offertes? Comme pour les mises en garde obligatoires, la jurisprudence semble plutôt s'opposer à de telles limites. Ainsi, la Cour d'appel de l'Ontario a estimé qu'il était loisible de s'entendre avec un codétenu dénonciateur pour lui verser une certaine somme d'argent le jour où divers suspects seraient traduits en justice²⁷.

²⁷ *R. v. Dikah* (1994), 94 C.C.C. (3d) 321.